



CHARTRE DE QUALITE DU SNOS

Les formations agréées par le SNOS concernent les ostéopathes exclusifs dont le numéro ADELI est XX 00... et les nouveaux diplômés d'écoles d'ostéopathie agréées par le Ministère de la Santé et de la jeunesse et du Sport qui s'engagent à devenir ostéopathes exclusifs.

Le format minimal sur lequel s'engagent le SNOS et les responsables des formations agréées par lui est de 300 h de formation théorique et pratique en ostéopathe du sport.

Ces 300h (voir site internet de Université de Brest et Avignon) se décomposent comme suit :

- Un minimum de 140 heures consacrées aux sciences médicales, ostéopathiques et cliniques.
- Un stage pratique en milieu sportif conventionné et évalué par le jury de la structure, accompagné de la production d'un mémoire rendant compte des actions fournies et des résultats observés par le candidat. Ce stage ne pourra être inférieur à 150 h et le compte rendu de stage sera annexé au mémoire, évalué par la structure d'accueil et le jury d'examen de la formation. Une convention de stage munie de critères précis et de documents d'évaluations intégrée seront produits et annexés à la dite convention, qui sera cosignée et validée par le SNOS, qui se portera garant de la qualité et de la compétence du stagiaire vis à vis des institutions.
- La formation fera l'objet d'un examen final destiné à décerner le diplôme d'ostéopathe du sport. Le jury d'examen comportera outre les responsables de la formation et des membres du corps enseignant de ladite formation, un membre au moins du bureau du SNOS.
- Le contenu de la formation, la composition de l'équipe d'enseignement et les modalités d'évaluation seront communiqués au bureau du SNOS un mois au moins avant son ouverture.
- En cas d'agrément par le SNOS, ce dernier s'engage à être partenaire de la formation agréée, d'accompagner et de promouvoir les diplômés auprès des structures sportives et des institutions, afin d'assurer le développement et la pérennité du parcours professionnel du futur ostéopathe du sport
- Une convention reprenant les modalités exposées dans ce document sera présentée et signée par le SNOS et la structure de formation agréée avant l'ouverture de celle-ci. L'agrément du SNOS et son logo devront apparaître de manière explicite sur tous documents produits par la structure de formation. Le SNOS communiquera sur son site et aux autorités, institutions et structures nationales et internationales du monde sportif la liste des formations agréées avec leurs liens et la liste des diplômés à jour de cotisation. Le SNOS s'engage de surcroît à fournir en cas de besoin des enseignants spécialisés et une assistance logistique aux formations qui en feront la demande.

Le bureau du SNOS